



EXPLOITANT DU RÉSEAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK NORMES DE CONDUITE

(Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} août 2005)

I. Définitions

Les termes en italique utilisés dans les Normes de conduite sont définis comme suit :

Entreprise affiliée désigne une entité associée au *transmetteur* par propriété ou contrat, d'une façon telle que *l'entreprise affiliée* contractante et le *transmetteur* partagent le produit des *activités de marché*. L'*entreprise affiliée* peut être un revendeur d'électricité, un producteur d'électricité ou une entreprise de services électriques.

Agent principal, Conformité désigne la personne désignée par le *transmetteur* comme étant responsable de la conformité aux Normes de conduite.

Client admissible désigne un service électrique (y compris le *transmetteur*), un revendeur d'électricité ou toute personne produisant de l'électricité en vue de la vente pour la revente. L'électricité vendue ou produite par une telle entité peut provenir des États-Unis, du Canada ou du Mexique.

Commerçant ou activités de marché désigne une *entreprise affiliée* qui entreprend des *activités de marché de gros* ou des *activités de marché industriel – grande puissance*. Parmi ces activités, notons la programmation et la tarification de l'électricité pour vente commerciale et la programmation, par l'intermédiaire de l'*OASIS*, des besoins de transport connexes.

- **Activités de marché de gros** désigne la vente pour revente d'électricité au moyen d'interconnexions entre le Nouveau-Brunswick, d'autres provinces canadiennes et l'état du Maine, ainsi que directement aux municipalités.
- **Activités de marché industriel – grande puissance** désigne la vente d'électricité aux clients de l'usage industriel – grande puissance.

OASIS désigne un système de renseignements en temps réel (*OASIS*) dont le but est de fournir aux *clients du service de transport* à accès ouvert actuels et éventuels, par l'intermédiaire d'un média électronique, des renseignements pertinents sur la capacité de transport disponible, les prix et d'autres questions qui leur permettent d'obtenir un service de transport à accès ouvert non discriminatoire de la part du *fournisseur*.

Organisme de réglementation désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

Tarif désigne le document «Tarif d'accès au réseau de transport de l'ERNB» et les modifications qui s'y rattachent, tel qu'affichés sur l'*OASIS* du *fournisseur*.

Client du service de transport désigne tout *client admissible* (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport, ou encore peut recevoir ou reçoit un service de transport.

Activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport désigne l'exploitation du réseau électrique pour accepter de façon fiable l'électricité provenant des producteurs branchés aux installations du *transmetteur* et des *commerçants* à leurs points de réception respectifs, ainsi que pour livrer de façon fiable cette électricité pour la consommation par les clients de la charge locale et les obligations programmées des *commerçants* externes à leurs points de livraison respectifs.

Fournisseur désigne l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (ou son successeur) qui commande et exploite les installations utilisées pour le transport d'électricité et qui fournit le service de transport.

Réseau de transport signifie les installations qui appartiennent au *fournisseur*, ou qui sont commandées ou exploitées par lui, utilisées pour fournir des services de transport en vertu des parties II et III du *tarif*.

Transmetteur désigne une entité qui possède ou exploite des installations de transport faisant partie du *réseau de transport*. Les *transmetteurs* sont indiqués à la pièce jointe N du *tarif*.

II. Obligations des employés du transmetteur engagés dans les activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport

1. Situations d'urgence

Nonobstant tout règlement contraire dans ces Normes de conduite, dans des circonstances d'urgence touchant la fiabilité du réseau, les employés du *fournisseur* peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le *réseau de transport* en fonction.

2. Séparation des activités

Le *fournisseur* constitue une société indépendante qui exploite et commande des installations utilisées pour le transport de l'énergie, offre des services de transport à accès ouvert et n'est pas engagé dans les *activités de marché*.

3. Divulcation de renseignements

(a) Les employés du *fournisseur* ne divulgueront aux personnes engagées dans des *activités de marché* aucun renseignement concernant tout *réseau de transport* (y compris les renseignements reçus d'entreprises non affiliées ou ayant trait à la capacité de transport disponible, aux prix, aux réductions, au stockage, aux services accessoires, à l'équilibre, à l'entretien et aux projets d'augmentation de la capacité) par l'intermédiaire de moyens de communication non publics autres que l'OASIS, autres que des renseignements reliés seulement à une demande de services de transport.

- (b) Les employés du *fournisseur* ne partageront aucun renseignement sur le marché ayant été acquis de *clients de transport* actuels ou éventuels, ou encore des renseignements obtenus pendant le traitement des demandes de services de branchement au réseau, de services accessoires et de services de transport, avec des personnes engagées dans des *activités de marché*, sauf dans une faible mesure où ces renseignements doivent être affichés sur l'OASIS en réponse à une demande de service de branchement au réseau, de service de transport ou de service accessoire.
- (c) Ni le *fournisseur* ni un employé du *fournisseur* ne doit partager des renseignements visés par ces prohibitions avec une personne engagée dans des *activités de marché* par l'intermédiaire d'une tierce partie.
- (d) Un *client de transport* peut donner volontairement son consentement écrit au *fournisseur* de partager ses renseignements avec une personne engagée dans des *activités de marché*.

4. Administration du tarif

- (a) Les employés du *fournisseur* doivent observer à la lettre les dispositions du tarif ayant trait à la vente et à l'achat d'un service de transport à accès ouvert.
- (b) Les employés du *fournisseur* doivent appliquer toutes les dispositions du tarif en ce qui a trait à la vente et à l'achat de service de transport à accès ouvert d'une façon juste et impartiale qui traite tous les clients de manière non discriminatoire.
- (c) Le *fournisseur* ne donnera pas de préférence, par ses tarifs ou autrement, aux intérêts d'un client en particulier quant à la vente ou à l'achat d'un service de branchement au réseau ou d'un service de transport (y compris, mais sans s'y limiter, les prix, les réductions, la programmation, les priorités et les services accessoires).
- (d) Le *fournisseur* doit traiter toutes les demandes similaires de service de transport de la même manière et dans les mêmes délais.

5. Production de rapports et tenue de dossiers

Il incombe au *fournisseur* de soumettre les rapports et les avis suivants :

- (a) Des rapports de chaque situation d'urgence ayant entraîné une déviation de ces Normes de conduite. Les rapports doivent être affichés sur l'*OASIS* et mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* dans les 24 heures suivant la déviation.
- (b) Dans l'éventualité où un employé du *fournisseur* divulgue des renseignements non affichés sur l'*OASIS* d'une façon contraire aux exigences des Normes de conduite, le *fournisseur* affichera ces données sur l'*OASIS* immédiatement après avoir découvert cette divulgation.
- (c) Le *fournisseur* sera responsable de tenir un journal, mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* en cas de vérification, indiquant en détail les circonstances et la manière dont il a exercé sa discrétion en vertu du *tarif*. Le *fournisseur* doit afficher ces renseignements sur l'*OASIS*.
- (d) L'*agent principal, Conformité* fera attribuer au personnel du *fournisseur* effectuant l'exploitation du réseau de transport les responsabilités de production de rapports précisées aux alinéas de a) à c).

6. Intérêts financiers

Il est interdit aux employés du *fournisseur*, et aux conjoints et aux enfants à charge des employés du *fournisseur*, de posséder un titre dans un *client du service de transport*, ou d'avoir de l'emprise ou un droit de vote relatif à un tel titre. Cette disposition ne s'applique pas aux placements dans une société de fonds mutuel.

III. Obligations des personnes engagées dans les activités de marché

1. Séparation des activités

Il est interdit à toute personne engagée dans les *activités de marché* :

- (a) D'effectuer des *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport*.
- (b) D'avoir un accès à la salle de commande du service de transport ou aux installations semblables utilisées pour les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* qui diffère de l'accès disponible aux autres *clients du service de transport* à accès ouvert.

2. Accès aux renseignements

Toute personne engagée dans les *activités de marché* :

- (a) Aura seulement accès aux renseignements à propos du *réseau de transport* qui sont disponibles aux *clients du service de transport* à accès ouvert (c.-à-d. les renseignements affichés sur l'*OASIS*), et ne doit pas avoir un accès préférentiel aux renseignements au sujet du *réseau de transport* qui n'est pas disponible aux autres utilisateurs de l'*OASIS*, autres que des renseignements reliés seulement à une demande spécifique de services de transport.
- (b) N'a pas le droit d'obtenir des renseignements au sujet du *réseau de transport* (y compris les renseignements sur la capacité de transport disponible, les prix, les réductions, le stockage, les services accessoires, l'équilibre, l'entretien, les projets d'augmentation de la capacité, etc.) en accédant aux renseignements non affichés sur l'*OASIS*, autres que des renseignements reliés seulement à une demande spécifique de services de transport.

IV. Organisation et protection

1. Structure organisationnelle

Le *fournisseur* doit afficher sur son *OASIS* un organigramme complet indiquant quels employés sont engagés dans les fonctions de *fournisseur*. Le *fournisseur* mettra à jour cet organigramme à mesure que des changements y seront apportés. Il faut y indiquer le nom et les coordonnées de l'*agent principal*, *Conformité*.

2. Protection physique de la salle de commande d'exploitation du réseau

Le *fournisseur* doit assurer la protection physique des locaux consacrés aux *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport*.

3. Accès des activités de marché aux données du système de gestion de l'énergie (SGE)

L'accès aux renseignements liés au transport qui se trouvent dans le SGE sera seulement fourni aux employés engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport*. Les données de comptabilité de l'énergie inscrits au SGE et reliés aux transactions des *clients de transport* peuvent être rendues disponibles aux fins de facturation de ces transactions.

V. Mise en application

1. Soumission

Les présentes Normes de conduite et toutes les modifications qui s'y rattachent seront soumises à l'*organisme de réglementation*.

2. Diffusion

Avant la mise en application, les Normes de conduite seront diffusées à tous les employés du *fournisseur*. Le *fournisseur* tiendra des séances de formation sur ces Normes de conduite pour tous ses employés. Lesdits employés doivent signer un affidavit pour certifier qu'ils ont suivi une formation au sujet des exigences des Normes de conduite. L'*agent principal, Conformité* doit garder les affidavits.

3. Modifications

Toutes les modifications apportées aux Normes de conduite seront diffusées avec une explication du motif de la modification. Toutes les modifications seront

affichées sur l'OASIS *du fournisseur*. Selon la nature de la modification, il pourrait être nécessaire de revoir les Normes de conduite à des séances de formation, et de faire signer de nouveau les affidavits par les employés indiqués à l'article V.2.

VI. Observation

1. Procédures de plaintes

Toute personne qui croit que ces Normes de conduite ont été transgressées peut soumettre une plainte sous la forme des Procédures de plaintes en cas d'infraction aux Normes de conduite ci-jointes. Cette plainte sera soumise à l'*agent principal, Conformité* de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, 77 rue Canada, Fredericton (N.-B.) E3A 3Z3. Un rapport écrit indiquant l'évaluation de la plainte par l'*agent principal, Conformité*, ainsi que les mesures correctrices et disciplinaires connexes, sera préparé dans les trente jours. Le plaignant recevra une copie du rapport écrit. L'*agent principal, Conformité* doit tenir à jour un journal de chaque plainte et de chaque rapport écrit. Ce journal doit être mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* aux fins d'inspection. Si, au cours d'une enquête, on détermine qu'il y a eu divulgation inappropriée de renseignements, ces données seront immédiatement affichées sur l'OASIS *du fournisseur*.

2. Processus d'appel

Si le plaignant est d'avis que sa plainte n'a pas été évaluée correctement tel qu'il est prévu au VI. 1., il peut acheminer sa plainte, par écrit, au président du *fournisseur*. Le président, ou son délégué, nommera un arbitre indépendant, acceptable aux yeux du plaignant et du *fournisseur*, pour revoir la plainte et rendre une décision. Si l'arbitre indépendant détermine qu'il y a eu divulgation

inappropriée de renseignements, ces données seront immédiatement affichées sur l'OASIS du *fournisseur*.

Si le président du *fournisseur* et le plaignant ne peuvent pas convenir d'un seul arbitre dans les 10 jours suivant la soumission de la plainte au président, ils doivent chacun choisir un arbitre, qui fera partie d'un jury de trois arbitres. Les deux arbitres doivent choisir le troisième arbitre dans les 20 jours suivants, et le jury doit prendre une décision dans les 90 jours suivants. Une telle décision liera les parties, sujette aux dispositions d'appel de la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick.

3. Sanctions

Un employé n'ayant pas su se conformer aux Normes de conduite peut subir des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement par le *fournisseur*.

ATTESTATION

J'atteste avoir lu les Normes de conduite de l'ERNB, en vigueur au 1^{er} août 2005, et avoir reçu de la formation au sujet des présentes normes, et je conviens de me conformer à ces normes et aux modifications qui s'y rattachent.

(Nom)

(Signature)

(Date)

PROCÉDURES DE PLAINTES EN CAS D'INFRACTION AUX NORMES DE
CONDUITE

DATE : _____

HEURE : _____

PERSONNEL RESPONSABLE : _____

TITRE : _____

TÉLÉPHONE : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DE L'INFRACTION :

MESURE CORRECTRICE OU DISCIPLINAIRE PRISE :

SIGNATURE : _____